

LETTRES DE GRACE de Jean BELLOCQ de Joers

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous présents et à venir, Salut. Nous avons reçu l'humble suplication de Jean Bellocq bras-sier du lieu de Joers en la vallée d'Aspe en Béarn, faisant profession de la religion catholique et apostolique et romaine, contenant qu'étant alé le 24^e novembre 1752 à la forêt appellée Dichautte apartenante aux communautés d'Accous et de Bedous, pour y couper du bois à bruler à l'exemple de tous les habitans qui ont le droit d'y exploiter la coupe. Il trouva à terre un hêtre dont il forma un billon qu'il vouloit dépasser sur le lieu pour pouvoir le charger sur des bêtes de somme. Il eut l'attention dans cet objet et pour empêcher qu'il ne roulat par la pente rapide de la forêt d'y laisser trois grandes branches en forme de piquets qu'il croyait devoir l'accrocher ; mais malheureusement pour luy, ses précautions et ses forces n'ayant pas secondé ses intentions, le billon luy échapa et prit son mouvement par un quartier différent de celuy par lequel il devoit rouler naturellement. Le suppliant monta d'abord sur un hêtre d'où il cria gare de toutes ses forces à plusieurs reprises pour avertir les passants s'il y en avoit quelqu'un afin qu'ils peussent se garantir si le billon parvenoit au lieu de leur passage. Il fut aussi entendu par les personnes les plus éloignées ; cependant le billon continua sa course avec impétuosité, se tourna vers le bordas appelé de Mauhourat scitué à demy quart de lieue ou environ de l'endroit d'ou il étoit party et à moitié croupe de la montagne ou Jeanne Lamazouette, femme de Michel Bouhaben ramassoit du fumier. Cette femme s'étant peu mise de coté comme elle auroit dû et pû quand elle n'auroit été avertie que par le bruit causé par le billon dans sa descente ; il la rencontra et le coup ayant porté à la temple (sic), elle en fut renversée, perdit la parole et toute connaissance et expira le troisième jour de cet accident. Cette femme avoit à sa suite deux de ses enfants qui ne furent pas du tout offendus ; mais ils poussèrent de grands cris qui firent juger au suppliant qu'il étoit survenu quelque accident funeste. Il dessendit d'abord de la montagne avec précipitation et ayant apris qu'il étoit tombé sur Jeanne Lamazouette, amie intime de sa femme, il fut pénétré et saisi d'une douleur si vive qu'il ne scauroit exprimer et il sent bien qu'elle durera toute sa vie. Le mary, père et beau père et autres parents de cette femme, assurés de l'innocence et des sincères regrets du suppliant ne pensèrent point à faire aucune sorte de poursuite, ny démarches contre luy ; on ne fit pas même dres-

ser une procédure sur ce cas quoique le jurat fut à portée. Cependant, après un silence absolu de huit mois, son mary porté par des motifs ou des inspirations qu'on ignore s'avisa de faire informer au mois de juin 1753 par le procureur du parson ; et les informations ayant été rapportées en la chambre de la Tournelle de notre Cour de Parlement de Navarre, le suppliant a été décrété de prise de corps et craignant la rigueur de la justice quoique'il n'ait été qu'une occasion très éloignée de la mort de cette femme et qu'on ne puisse lui imputer d'avoir eu aucune sorte d'intention directe ny indirecte d'y contribuer, il n'ozeroit se présenter sans nos lettres de grâce, pardon et rémission qu'il nous a très humblement fait suplier de luy accorder.

A ces causes, voulant préférer miséricorde à la rigueur des loix, considérant que le cas est imprévu, sans aucun dessein prémedité, même très involontaire, que d'ailleurs la vie du suppliant est exempte de tout blâme, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons au dit suppliant quitté, pardonné et remis par ces présentes quittions, pardonnons et remettons le fait et cas tel qu'il est ci dessus exposé avec toute peine, amende et offence corporelle qu'il pourroit avoir pour raison de ce encourue envers nous et justice. Mettons au néant tous décrets, défauts, coutumes, sentences, jugements et arrêts si aucuns s'en sont ensuivis, le mettons et restituons dans sa bonne renommée et en ses biens non d'ailleurs confisqués, satisfaction faite à partie civile si fait n'a été et s'il y échoit. Imposant sur ce silence à notre procureur général, ses substituts présents et à venir et à tous autres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement de Navarre, chambre de la Tournelle dans le ressort duquel le fait et cas cy dessus est arrivé, que du contenu en ces présentes nos lettres de grâce et rémission, ils fissent jouir le dit suppliant pleinement et paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, à la charge de se présenter par devant vous et remettre en état pour l'entérinement des présentes dans trois mois a peine de nullité d'icelles, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait metre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Pau en notre chancellerie, au mois de septembre l'an de grâce mil sept cent cinquante six et de notre règne le quarante unième par le Conseil, signé Ségure.

A.D. Pyr. Atl. B. 5399, f° 146r° à 148v°